

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : June 16, 2021 Le 16 juin, 2021</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 9</p>
<p>CHAPTER II – CHAPITRE II : The Decision to Prosecute Décision d’engager une poursuite</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

MESURES DE RECHANGE

1. Introduction

Les mesures de rechange ou encore extrajudiciaires sont une solution de rechange visible et disponible à la poursuite et qui offre aux accusés admissibles, aux victimes, à la communauté et au système de justice pénale la possibilité de traiter et de résoudre les problèmes de comportement criminel et aussi de réparer de manière efficace et responsable les dommages causés par les infractions.

2. Énoncé de la politique

Le Programme de mesures de rechange (Mesures de rechange) est un programme approuvé pour les personnes accusées, jeunes et adultes, autorisé par le procureur général conformément à l'article 717 du *Code criminel* et à l'article 4 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Les Mesures de rechange utilisent une approche de justice réparatrice pour atteindre les objectifs suivants :

- (a) dissuader les contrevenants;
- (b) accroître la responsabilisation des contrevenants;
- (c) renforcer la participation des communautés dans le système de justice pénale;
- (d) promouvoir la participation des victimes dans le système de justice pénale.

Les Mesures de rechange peuvent être utilisées lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec la protection de la société ou contraires à l'intérêt public.

3. Renvoi aux mesures de rechange

3.1 Renvoi par la police

À l'issue d'une enquête criminelle, un agent de police supérieur qui n'a pas participé à l'enquête procède à une évaluation pour déterminer s'il convient de renvoyer l'accusé au Programme des mesures de rechange ou de porter une accusation. L'agent de police doit être désigné comme un agent du procureur général au sens de l'alinéa 717 1) f) du *Code criminel* et de l'article 4 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Lorsque la police est convaincue qu'il existe des preuves suffisantes pour porter des

accusations, mais croit que la question devrait être réglée par le biais des Mesures de rechange plutôt que par une poursuite, la police peut renvoyer l'accusé au Programme des mesures de rechange.

Dans les cas où les critères d'admissibilité ne sont pas remplis, mais que l'agent de police, dans son appréciation, considère l'accusé comme un bon candidat pour le Programme des mesures de rechange, ou si par contre, il est nécessaire d'obtenir l'approbation du procureur de la Couronne pour poursuivre les mesures de rechange l'agent de police va consulter le procureur de la Couronne avant de soumettre l'accusé au Programme des mesures de rechange.

3.2 Renvoi pré-inculpation

Lorsque le procureur de la Couronne reçoit un dossier concernant une affaire où il estime que les mesures de rechange sont suffisantes pour responsabiliser une personne ayant commis une infraction, sans nuire à l'administration de la justice ou à la confiance du public vis-à-vis du système de justice pénale, le procureur de la Couronne peut renvoyer l'accusé admissible, jeune ou adulte, au Programme des mesures de rechange plutôt que de porter une accusation.

Les infractions pour lesquelles le renvoi pré-inculpation est disponible sont énumérées à l'article 6 ci-dessous.

3.3 Renvoi post-inculpation

Lorsque le procureur de la Couronne estime que les mesures de rechange peuvent être suffisantes pour imputer une responsabilité à une personne pour une infraction commise sans nuire à l'administration de la justice ou à la confiance qu'à le public vis-à-vis le système de la justice pénale, le procureur de la Couronne peut renvoyer l'accusé admissible, jeune ou adulte, au Programme des mesures de rechange post-inculpation.

Un renvoi post-inculpation doit continuer à respecter les principes de détermination de la peine qui figurent à l'article 718 du *Code criminel* dans le sens que les mesures de rechange doivent susciter la conscience de sa responsabilité chez le contrevenant notamment par la reconnaissance du tort qu'il a causé aux victimes et à la collectivité.

La déjudiciarisation post-inculpation est ouverte à toutes les infractions pour lesquelles le Programme des mesures de rechange est disponible comme il est indiqué à l'article 6 ci-dessous.

Pour les infractions liées à la violence entre partenaires intimes ou celles de nature sexuelle, seul le renvoi post-inculpation est possible, sujet cependant à l'approbation du directeur régional ou du directeur des poursuites spécialisées, selon le cas. En pareil cas, une confirmation que la victime a été référée au Service d'Aide aux victimes d'actes criminels doit être obtenue.

4. Participation au Programme des mesures de rechange

Lorsqu'une personne est renvoyée au Programme des mesures de rechange, elle peut être tenue d'assister à une réunion avec le Comité des mesures de rechange. Le Comité pourra ainsi rédiger un accord formel avec des termes spécifiques compte tenu des circonstances. Si le participant accepte les termes de l'accord, alors il conclut un contrat avec le ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

4.1 Résiliation ou rupture de contrat à la suite du renvoi pré-inculpation

Lorsque le participant adhère et respecte les termes du contrat pour une affaire qui a été renvoyée au Programme des mesures de rechange avant le dépôt d'accusation, aucune procédure pénale ayant trait à l'infraction ne sera engagée.

Lorsque le participant rompt le contrat, il est renvoyé à la police ou aux Services des Poursuites publiques et peut faire l'objet de poursuites.

4.2 Résiliation et rupture de contrat à la suite de la déjudiciarisation post-inculpation

Lorsque le participant adhère et respecte les termes du contrat pour une affaire qui a été renvoyée au Programme des mesures de rechange après le dépôt d'accusation, aucune autre poursuite pénale ayant trait à l'infraction ne sera engagée.

Lorsque le participant rompt le contrat, il est renvoyé aux Services des Poursuites publiques et peut faire l'objet d'une nouvelle procédure pénale.

5. Admissibilité au Programme des mesures de rechange

5.1 Critères d'admissibilité

Pour être admissible au Programme des mesures de rechange, les critères suivants doivent être respectés :

- a) l'accusé doit être disposé à assumer la responsabilité de l'acte ou de l'omission qui est à l'origine de l'infraction;
- b) l'accusé doit reconnaître les torts causés aux victimes et à la collectivité;
- c) habituellement, l'accusé doit exprimer une attitude de remords par rapport à l'infraction commise;
- d) l'accusé doit être parfaitement connaissant des activités du Programme et consentir librement à y participer;
- e) l'accusé doit être informé de son droit d'avoir accès au service d'un avocat.

5.2 Restrictions

Que l'infraction en vertu de laquelle une personne peut être accusée fasse partie de la liste prévue à l'article 6 ci-dessous ou non, si cette personne fait face à l'une ou l'autre des circonstances ci-dessous, le consentement du procureur de la Couronne est requis avant que ladite personne puisse bénéficier du programme de Mesures de rechange.

- a) une peine;
- b) une peine lors des deux dernières années.

Le procureur de la Couronne pourra autoriser le renvoi aux mesures de rechange pour un accusé dans les situations ci-dessus si, à son avis, cette mesure n'est pas incompatible avec la protection de la société ou contraire à l'intérêt public.

5.3 Autres considérations

Le point de vue de la victime concernant l'utilisation du Programme des mesures de rechange peut être pris en compte, mais n'est pas déterminant.

Lorsque l'accusé est un adulte, son dossier judiciaire lorsqu'il était adolescent, s'il en existe un, n'est pas un obstacle pour son admissibilité au Programme des mesures de rechange, mais doit être pris en compte lors de l'analyse concernant le critère de l'intérêt public.

Lorsque l'infraction commise en est une de violence entre partenaires intimes ou est de nature sexuelle, des accusations doivent être portées avant que les Mesures de rechange (post-inculpation) ne puissent être considérées. Si le contrevenant dans ce genre de cas rencontre les critères énoncés dans la présente politique et que le Directeur régional ou le Directeur des Poursuites spécialisées, selon le cas, consent au renvoi de la personne inculpée au programme des Mesures de rechange, celle-ci pourra être envoyée audit

programme. En pareil cas, une confirmation que la victime a été référée au Service d'Aide aux victimes d'actes criminels doit être obtenue.

Si une personne est victime d'une infraction de nature sexuelle et qu'elle avait moins de seize (16) ans lors de la commission de l'infraction, le Directeur régional ou le Directeur des Poursuites spécialisées, selon le cas, ne doit pas consentir au renvoi de la personne accusée au Programme des Mesures de rechange

6. Infractions admissibles pour le Programme des mesures de rechange

6.1 Infractions commises par des jeunes

Toutes les infractions commises par un adolescent âgé de 12 à 17 ans sont admissibles pour étude au Programme des mesures de rechange en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, à l'exception des infractions graves avec violence, où l'adolescent cause ou tente de causer des lésions corporelles graves, ou encore les infractions de conduite avec facultés affaiblies. Les infractions provinciales sont également admissibles au Programme des mesures de rechange en vertu de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents*.

Le Programme des mesures de rechange devrait être utilisé si les mesures extrajudiciaires sont suffisantes pour tenir un adolescent responsable de son comportement illégal et si le recours aux mesures extrajudiciaires est compatible avec les principes énoncés à l'article 4 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Rien dans cette loi n'interdit l'utilisation des mesures extrajudiciaires à l'égard d'un adolescent qui a déjà été pris en charge par le biais du Programme des mesures de rechange, ou qui a déjà été trouvé coupable d'une infraction.

6.1.1 Exceptions

Le Programme des mesures de rechange n'est pas disponible pour les infractions au *Code criminel* suivantes, lorsqu'elles sont commises par un adolescent :

- a) **231** – meurtre au premier et au second degré;
- b) **232** – meurtre réduit à un homicide involontaire;
- c) **234** – homicide involontaire;
- d) **239** – tentative de meurtre;
- e) **273** – agression sexuelle grave; ou
- f) **320.14 et 320.15** – Capacité de conduire affaiblie/ Omission ou refus d'obtempérer.

6.2 Infractions au Code criminel commises par une personne adulte

Lorsque l'infraction a été commise par un adulte, seules les infractions au *Code criminel* figurant à l'annexe A peuvent être renvoyées aux mesures de rechange, sous réserve des restrictions précisées à la présente politique et sujet à ce qui suit :

- a) Le procureur de la Couronne doit donner son approbation avant le renvoi aux mesures de rechange;
- b) Le directeur régional de la circonscription où a été commise l'infraction doit donner son approbation avant le renvoi aux mesures de rechange.

6.3 Infractions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* commises par les adultes

Lorsque l'infraction a été commise par un adulte, la seule infraction à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* admissibles au Programme de mesures de rechange est la suivante :

- a) **4(4) b)** – possession d'une substance inscrite à l'Annexe II et punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

7. Délai de prescription

Lorsque l'infraction est une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, le Programme des mesures de rechange s'il est mis en place doit être achevé dans un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise. Si une partie ne respecte pas les termes de l'entente à l'intérieur du délais de prescription, l'affaire est transmise aux Services des Poursuites publiques aux fins d'engager une poursuite.

Lorsqu'une infraction est une infraction mixte, tous les efforts raisonnables devront être faits pour compléter le Programme des mesures de rechange dans un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise. Lorsque le délai de prescription arrive à échéance avant que le Programme des mesures de rechange ne débute, le procureur de la Couronne doit être consulté et il doit décider si le dossier doit être réglé par le biais du Programme des mesures de rechange ou s'il doit être l'objet de poursuites par acte criminel. Si une des parties ne respecte pas les termes de l'entente pendant le délai de prescription, l'affaire est transférée aux Services des Poursuites publiques aux fins d'engager une poursuite.

8. Documents connexes

Politique 11	Filtrage pré-inculpation
Politique 22	Divulgation
Politique 42	Système de justice pénale pour adolescents
Politique 43	Armes à feu
Politique 45	Violence à l'égard du conjoint